

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°65-2023-215

PUBLIÉ LE 24 JUILLET 2023

Sommaire

DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/Bureau Ressource Eau

65-2023-07-20-00002 - Arrêté prononçant reconnaissance au titre de l'antériorité des deux plans d'eau situés au lieu dit "Gleize Vielle" sur la commune de Sarriac-Bigorre et fixant des prescriptions complémentaires. (6 pages)

Page 3

DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-07-20-00002

Arrêté prononçant reconnaissance au titre de l'antériorité des deux plans d'eau situés au lieu dit "Gleize Vielle" sur la commune de Sarriac-Bigorre et fixant des prescriptions complémentaires.

Direction Départementale des Territoires



Arrêté préfectoral n° 65-2023-07-20-00002 prononçant reconnaissance au titre de l'antériorité des deux plans d'eau situés au lieu dit «Gleize Vielle» sur la commune de Sarriac-Bigorre et fixant des prescriptions complémentaires

Le préfet des Hautes-Pyrénées Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-2, R. 214-1, R. 214-53, R. 214-112;
- Vu le code Civil;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;
- Vu le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux Adour amont approuvé par arrêté interpréfectoral le 19 mars 2015 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté préfectoral à M. Christian Gros le 29 juin 2023 au titre de la procédure contradictoire ;
- Considérant le dossier de déclaration d'existence relatif aux plans d'eau situés sur la commune de Sarriac-Bigorre déposé par M. Christian Gros, propriétaire de l'ouvrage, réceptionné le 12 juin 2023 à la direction départementale des territoires et enregistré sous le n° 023-00035;
- Considérant la présence des plans d'eau dans l'acte notarié de vente de la parcelle du 14 octobre 1987 et la date de leur création estimée entre les années 1977 et 1982 :
- Considérant les caractéristiques techniques des plans d'eau et l'absence de communication avec le réseau hydrographique superficiel;
- Considérant que les plans d'eau, compte tenu de leur usage de loisir, ne font l'objet d'aucun prélèvement en eau ;
- Considérant qu'il convient de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

1/5

ARRETE

Article 1. Pétitionnaire

M. Christian Gros, né le 16 janvier 1934, demeurant 4 Gleyse Bielhe à Sarriac-Bigorre (65140), est autorisé à poursuivre l'utilisation des plans d'eau situés au lieu dit « Gleize Vielle » sur la commune de Sarriac-Bigorre, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Il est dénommé ci-après « le pétitionnaire ».

Article 2. reconnaissance d'antériorité des plans d'eau

Les plans d'eau sont reconnus comme bénéficiant de l'antériorité au titre de la loi sur l'eau.

Article 3. Localisation et caractéristiques du plan d'eau

Le terrain sur lequel se situent les plans d'eau est constitué d'une parcelle d'une surface totale de 4,5 ha sur la commune de Sarriac-Bigorre, Section ZL, parcelle n° 20.

Les plans d'eau sont alimentés par apport naturel de la nappe phréatique, sans aucun rejet au fossé et jamais asséchés.

Le plan d'eau principal occupe la partie est de la parcelle et présente les caractéristiques suivantes :

coordonnées en Lambert 93	
X:	465 534
Y:	6 258 155
volume estimé du plan d'eau :	87 500 m ³
surface du plan d'eau au niveau normal :	17 500 m ²
longueur :	133 m
largeur :	113 m

Le second plan d'eau occupe la partie centrale de la parcelle et présente les caractéristiques suivantes :

coordonnées en Lambert 93	25
X:	465 443
Y:	6 258 169
volume estimé du plan d'eau :	7 200 m ³
surface du plan d'eau au niveau normal :	4 800 m ²
longueur :	116 m
largeur :	37 m

Les deux plans d'eau sont déconnectés de tout cours d'eau, en amont comme en aval.

Article 4. Champ d'application de l'arrêté

Les installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA) définis au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernés par ce plan d'eau sont indiqués dans le tableau ciaprès.

Rubrique	Intitulé	Régime
	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure ou égale à 0,1 ha et inférieure à 3 ha	Déclaration

Le pétitionnaire respecte les prescriptions générales ministérielles, applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de ces rubriques.

Article 5. Usages – Prélèvements

L'usage du plan d'eau est l'agrément, la pêche de loisir. Les prélèvements d'eau, hors usages domestiques, n'y sont pas autorisés.

Article 6. Préservation du milieu

En vue de la préservation des milieux aquatiques et de la protection du patrimoine piscicole, il est interdit :

- de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans le plan d'eau des substances quelconques dont l'action ou les réactions sont susceptibles de porter atteintes à la faune ou la flore,
- d'introduire dans le plan d'eau des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

Article 7. Conformité au dossier et modifications

Toutes modifications apportées aux ouvrages et installations, à leur mode d'utilisation, à leur voisinage ou à l'exercice des activités et entraînant un changement notable des conditions définies dans le présent arrêté doivent être portées, avec tous les éléments d'appréciation et avant réalisation, à la connaissance du préfet.

Le préfet pourra considérer qu'un écart entre les ouvrages autorisés et les projets de modification ne constitue pas un défaut de conformité si le responsable de l'ouvrage apporte la preuve que cet écart ne présente pas d'inconvénients significatifs pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, ils en font la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande déposée vaut décision de rejet.

Article 8. Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'ils en ont connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, les pétitionnaires sont tenus de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

3/5

Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité. Les pétitionnaires sont tenus de se conformer à tous les règlements, existants ou à venir sans indemnité ou dédommagement de l'État, sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et notamment aux conditions de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou à un risque de pénurie.

Article 9. Cession et cessation d'exploitation de l'ouvrage

En cas de transfert de tout ou partie de la responsabilité de l'ouvrage visé à l'article 3 à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouveau responsable doit en faire la déclaration à la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

La cession de la présente autorisation ne peut être réalisée que conjointement avec le transfert de la propriété foncière (section ZL, parcelles n° 20) supportant les ouvrages et, réciproquement le transfert de la propriété foncière (section ZL, parcelles n° 20) implique le transfert du bénéfice de la présente autorisation.

Article 10. Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais des pétitionnaires tout dommage provenant de leur fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, les pétitionnaires changeraient ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisés, ou s'ils ne maintenaient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11. Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès, à tout moment, aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le pétitionnaire est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-3 et suivants et R. 216-12 du même code.

Article 12. Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13. Indemnité

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la gestion équilibrée de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive,

4/5

de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

Article 14. Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de Sarriac-Bigorre, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et sera tenue à la disposition du public.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet départemental de l'État pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 15. Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, dans les conditions prévues par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit pour les pétitionnaires, deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée, et pour les tiers, quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

A compter de la mise en service du projet, conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Article 16. Exécution

- M. le maire de la commune de Sarriac-Bigorre,
- · M. le directeur départemental des territoires,
- M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 20 JUIL. 2023

Le Directeur Départemental

Sylvain Rousset